



DÉCISION DE L'AFNIC

lockheed.fr

Demande n° FR-2016-01246

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOCKHEED MARTIN CORPORATION

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Arianna M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lockheed.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juin 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juin 2017

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 27 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lockheed.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Maryland Department of Assessments and Taxation Business Services concernant la société LOCKHEED MARTIN CORPORATION rédigé en langue anglaise ;
- Détails, issus du site internet <http://whd3.companieshouse.gov.uk>, sur la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED rédigés en langue anglaise ;
- Annual Return (AR01) de la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED du 28 avril 2016 rédigé en langue anglaise ;
- Notice complète de la marque française « LOCKHEED » numéro 1380565 enregistrée le 20 novembre 1986 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour la classe 12 ;
- Notice complète de la marque française « LOCKHEED » numéro 1445636 enregistrée le 19 janvier 1988 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 12, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LOCKHEED MARTIN » numéro 95574054 enregistrée le 01 juin 1996 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour la classe 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » enregistrée le 01 avril 1996 sous le numéro 000036558 par le Requéérant et dûment renouvelée pour la classe 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » enregistrée le 30 novembre 2000 sous le numéro 002002962 par le Requéérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 13, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lockheed.com> enregistré le 27 juillet 1987 par le Requéérant ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.lockheed.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lockheed.fr> enregistré le 04 juin 2016 par Mme Arianna M. ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lockheedmartin.co.uk> enregistré le 13 juillet 1998 par la société LOCKHEED MARTIN UK ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lockheedmartin.co.uk> ;
- Echange de courriels, le 18 juillet 2016, entre la société CSC Digital Brand Services et le Titulaire sur le prix de vente du nom de domaine ;
- Page wikipédia du 12 septembre 2016 dédiée à LOCKHEED MARTIN ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2011-00010 concernant le nom de domaine <coocimarket.fr> rendue le 24 janvier 2012 ;
 - N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 05 mars 2012 ;

- N°FR-2015-00907 concernant le nom de domaine <arescorp.fr> rendue le 28 avril 2015.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société Lockheed Martin Corporation, société organisée selon les lois de l'Etat du Maryland, dont le siège social est situé [adresse], est la première entreprise américaine et mondiale de défense et de sécurité (ci après le "Requéran"). Ses principaux domaines d'activité sont l'aéronautique, les missiles et la conduite de tir, les moteurs et les systèmes de mission, ainsi que le domaine spatial civil et militaire (Pièces No. 1 à No. 3).

Le Requéran est titulaire du nom de domaine <lockheed.com>, réservé le 27 juillet 1987, nom de domaine qu'elle exploite pour présenter ses activités (Pièce No. 4).

Le Requéran est également titulaire de nombreuses marques, et notamment des marques suivantes :

- la marque verbale française LOCKHEED No. 1380565 déposée le 20 novembre 1986, en renouvellement du dépôt opéré le 26 août 1976 No. 965133, pour désigner des produits en classe 12, à savoir des "aéronefs, avions et leurs accessoires et leurs pièces détachées, à l'exclusion des freins hydrauliques et de l'équipement de freinage" (Pièce No. 5a) ;

- la marque verbale française LOCKHEED No. 1445636 déposée le 19 janvier 1988, en renouvellement du dépôt opéré le 2 février 1978 No. 1040546, pour désigner divers produits et services en classes 7, 9, 12, 37 et 42, et notamment des "véhicules aériens, avion, véhicules aquatiques, missiles, engins spatiaux et satellites" en classe 7 (Pièce No. 5b) ;

- la marque verbale française LOCKHEED MARTIN No. 95 574 054 déposée le 1er juin 1995, pour désigner des services en classe 42, et notamment des "services de recherche, de développement, de conception et d'essais dans le domaine de l'aérospatiale (...)" (Pièce No. 5c) ;

- la marque verbale de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN No. 36558 déposée le 1er avril 1996, pour désigner des services en classe 42, et notamment des "services de recherche, de développement, de conception et d'essais dans le domaine de l'aérospatiale (...)" (Pièce No. 5d) ;

- la marque verbale de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN No. 2002962 déposée le 30 novembre 2000, pour désigner divers produits et services en classes 9, 12, 13, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, et notamment des "aéronefs, véhicules et navettes spatiales, appareils de propulsion de véhicules, véhicules de lancement, appareils de tir d'armes et de missiles (...)" en classe 12, des "armes, systèmes d'armement, missiles, armes pour lancer des missiles, appareils et instruments de support au combat, appareils de défense anti-missiles" en classe 13, et des "services de recherche, développement, conception et test dans le domaine de l'aérospatiale (...)" en classe 42 (Pièce No. 5e).

Or, le Requéran a appris que le nom de domaine <lockheed.fr> (ci-après le "Nom de Domaine") a été réservé, le 4 juin 2016, par Madame Arianna M. (ci-après le "Titulaire") et pointe vers un site "parking" (Pièces No. 6 et No. 7).

C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte ainsi portée à ses droits de propriété intellectuelle, que le Requéran a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L. 45-6 et L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

article L. 45-6 du CPCE :

"Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" ;

article L. 45-2 2° du CPCE :

"(...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)"

II. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requéran dispose de droits de propriété intellectuelle antérieurs au Nom de Domaine. Ainsi :

- le nom de domaine <lockheed.com> a été enregistré le 27 juillet 1987 ;*
- les marques verbales françaises LOCKHEED ont été déposées en renouvellement de dépôts opérés les 26 août 1976 et 2 février 1978 ;*
- les marques verbales françaises et de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN ont été déposées les 1er juin 1995, 1er avril 1996 et 30 novembre 2000 ;*

soit antérieurement à la réservation, par le Titulaire, du Nom de Domaine le 4 juin 2016.

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Requéran a un intérêt à agir, au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU REQUERANT

Les droits de propriété intellectuelle antérieurs dont dispose le Requéran, sont identiques ou, à tout le moins, similaires au Nom de Domaine. Ainsi :

- le nom de domaine <lockheed.com> est identique au Nom de Domaine ;*
- les marques verbales françaises LOCKHEED sont également identiques au Nom de Domaine ;*
- les marques verbales françaises et de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN sont similaires au Nom de Domaine, en ce qu'elles reprennent à l'identique le terme "lockheed" situé en position d'attaque et suivi du terme "martin", de sorte que le terme "lockheed" conserve une position distinctive autonome au sein de l'ensemble.*

De plus, la dénomination sociale "Lockheed Martin Corporation" est également similaire au Nom de domaine.

Le Collège considèrera, en conséquence, que la réservation du Nom de Domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Il ne fait aucun doute qu'en réservant le Nom de Domaine, le Titulaire avait pour seuls objectifs de générer du trafic et de vendre ledit Nom de Domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et en profitant, de ce fait, de la renommée du Requéran (Pièce No. 8).

Ainsi, le Nom de Domaine conduit l'internaute vers un site "parking" sur lequel figurent différents liens commerciaux en lien avec le Requéran ou ses activités, sous les rubriques "Lockheed Martin", "Surveillance Systems", "Aviation Flight", "US Military Aircraft", "Aircraft Pilot", "Aerospace Systems", "Ground Radar Systems", "The Air Force" et "Airplane Tickets for Sale".

Des liens "Buy this domain" ("Achetez ce nom de domaine") et "The domain lockheed.fr may be for sale by its owner !" ("Le nom de domainelockheed.fr peut être mis en vente par son titulaire !") apparaissent sur la page d'accueil du site Internet www.lockheed.fr, en haut à droite.

Ces liens renvoient vers une page du site Internet www.sedo.com, sur laquelle figure la mention "lockheed.fr is for sale" ("lockheed.fr est à vendre"), et à partir de laquelle une offre peut être faite directement en ligne.

En outre, le prix de vente du Nom de Domaine s'élève à 9.000 US\$, ainsi que cela résulte d'un échange d'emails intervenus, à la demande du Requéran, entre le Titulaire – dont l'adresse de contact est domainbeaute@gmail.com – et Monsieur Timothy M. de la société CSC Digital Brand Services (Pièce No. 9).

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de Domaine qu'il a réservé de mauvaise foi, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LE REQUERANT

Le Requéran est une société dont le siège social est situé sur le territoire des Etats-Unis. A ce titre, le Requéran n'est pas éligible à la charte de nommage de l'Afnic. Il ne peut donc pas bénéficier d'une transmission d'un nom de domaine en .fr mais seulement d'une suppression.

Il est, cependant, admis qu'un Requéran non-éligible à la charte de nommage de l'Afnic puisse former une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage de l'Afnic, à condition qu'il ait un lien juridique avec cette dernière. Dès lors et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Requéran sollicite la transmission du Nom de Domaine au profit de sa filiale britannique, Lockheed Martin UK Holdings Limited., enregistrée sous le numéro No. 03184898, et dont :

- le siège social se situe Building 7000, Langstone Technology Park, Langstone, Havant, Hampshire, Angleterre, PO9 1SW (Pièce No. 9) ;
- l'intégralité des parts (11105130 parts au total) sont détenues par le Requéran (Pièce No. 10) ;
société qui, par ailleurs, est déjà titulaire du nom de domaine <lockheedmartin.co.uk> (Pièces No. 11 et 12).».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine au bénéfice de sa filiale, la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que des pièces substantielles fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lockheed.fr> était :

- Identique aux marques du Requéran et notamment :
 - La marque française « LOCKHEED » numéro 1380565 enregistrée le 20 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 12 ;
 - La marque française « LOCKHEED » numéro 1445636 enregistrée le 19 janvier 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 12, 37 et 42 ;
- Similaire aux marques du Requéran et notamment :
 - La marque française « LOCKHEED MARTIN » numéro 95574054 enregistrée le 01 juin 1996 et régulièrement renouvelée pour la classe 42 ;
 - La marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » enregistrée le 01 avril 1996 sous le numéro 000036558 et dûment renouvelée pour la classe 42 ;
 - La marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » enregistrée le 30 novembre 2000 sous le numéro 002002962 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 13, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <lockheed.fr> ;
- Cependant le Requéant demande la transmission du nom de domaine <lockheed.fr> au bénéfice de la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED dont les éléments de constitution et/ou de filiation ont été fournis en langue anglaise et écartés par le Collège SYRELI.

V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <lockheed.fr> au profit de la filiale du Requéant, la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 25 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

